

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-096

R-4255-2024

13 septembre 2024

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur le fond

*Demande d'adoption des normes de fiabilité IRO-010-5
et TOP-003-6.1*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	6
3	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	6
4	DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES	7
	4.1 OBJET ET APPLICABILITÉ	7
	4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	8
	4.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES.....	8
	4.4 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DES NORMES	9
	4.5 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES NORMES	9
5	OPINION DE LA RÉGIE	13
	DISPOSITIF	15

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2024, Hydro-Québec (le Coordonnateur)¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande² visant l'adoption (la Demande) des normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise³ (les Normes).

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 et de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise. Il demande enfin de fixer la date d'entrée en vigueur des normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 et la date de retrait des normes IRO-010-4 et TOP-003-5.

[3] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur dépose : la présentation de cette Demande⁴, les *Informations relatives à la norme*⁵ (portant sur les Normes), le *Sommaire des commentaires reçus à la suite de la consultation publique*⁶, la *Traduction française attestée des normes de fiabilité*⁷, les *Normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1*, leurs annexes Québec et les suivis des modifications de ces documents en versions française et anglaise⁸. Il dépose également, à titre informatif, la *Justification technique des normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1* en versions française et anglaise⁹.

[4] En date du 5 avril 2024, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées, en précisant qu'elle prévoit traiter cette Demande par voie de consultation. Elle demande au Coordonnateur de le publier sur son site internet et de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*. Suivant la

¹ Le Coordonnateur désigne la direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec.

² Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

⁶ Pièce [B-0006](#).

⁷ Pièce [B-0007](#).

⁸ Pièces [B-0008](#), [B-0010](#), [B-0012](#), [B-0009](#), [B-0011](#) et [B-0013](#).

⁹ Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

publication de l'avis, aucune personne intéressée n'a soumis de commentaire à la Régie dans le délai imparti.

[5] La Régie transmet successivement trois demandes de renseignements (DDR n° 1, DDR n° 2 et DDR n° 3) auxquelles le Coordonnateur répond¹⁰.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Coordonnateur.

2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[7] Les Normes sont issues du second volet de l'exercice d'harmonisation des normes, dont le premier volet a été examiné par la Régie dans le dossier R-4149-2021.

[8] L'objectif de cet exercice est de simplifier les charges administratives associées aux normes IRO-010-4 et TOP-003-5 actuellement en vigueur, et de limiter les exigences de données inutiles qui ne contribuent pas à la fiabilité du système de production-transport d'électricité (BES).

[9] Les Normes ont été adoptées par le conseil d'administration de la NERC le 17 août 2023 et approuvées par la lettre d'ordonnance RD23-6-0003 de la *Federal Energy Regulatory Commission*, le 2 novembre 2023.

3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] La Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

¹⁰ Pièces [B-0019](#), [B-0022](#) et [B-0034](#).

4 DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES

4.1 OBJET ET APPLICABILITÉ

[11] Le Coordonnateur demande l'adoption des Normes suivantes :

- IRO-010-5 – Spécification et collecte des données et informations du coordonnateur de la fiabilité;
- TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage.

[12] Les Normes sont de nouvelles versions des normes IRO-010-4 et TOP-003-5, adoptées par la Régie par sa décision D-2023-040¹¹.

[13] L'objet de la norme IRO-010-5 est de prévenir les instabilités, séparations fortuites et déclenchements en cascade ayant un effet négatif sur la fiabilité, en faisant en sorte que chaque coordonnateur de la fiabilité dispose de toutes les données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa zone de fiabilité. Cette norme vise les *coordonnateurs de la fiabilité (RC)*, les *responsables de l'équilibrage (BA)*, les *propriétaires d'installation de production (GO)*, les *exploitants d'installation de production (GOP)*, les *propriétaires d'installation de transport (TO)*, les *exploitants de réseau de transport (TOP)* et les *distributeurs (DP)*¹².

[14] L'objet de la norme TOP-003-6.1 est de faire en sorte que chaque exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa zone d'exploitant de réseau de transport ou de sa zone d'équilibrage. Cette norme vise les *responsables de l'équilibrage (BA)*, les *propriétaires d'installation de production (GO)*, les *exploitants d'installation de production (GOP)*, les *propriétaires d'installation de transport (TO)*, les *exploitants de réseau de transport (TOP)* et les *distributeurs (DP)*¹³.

¹¹ Dossier R-4203-2022, décision [D-2023-040](#), p. 34.

¹² Pièce [B-0005](#), p. 1.

¹³ Pièce [B-0005](#), p. 1.

[15] Concrètement, les Normes permettent de clarifier les attentes entre les entités responsables et favoriser l'amélioration continue de l'échange de données et d'informations¹⁴.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

[16] Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières des versions précédentes, IRO-010-4 et TOP-003-5, soit le remplacement de toute référence au BES par « réseau de transport principal » (RTP)¹⁵.

4.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES

[17] Le plan de mise en œuvre du projet 2021-06 de la NERC propose une entrée en vigueur des Normes le premier jour du trimestre civil à survenir 18 mois après l'approbation de l'organisme réglementaire. Les Normes entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2025. Selon le Coordonnateur, ce délai respecte les critères établis par la Régie afin d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil et un délai minimal de 60 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur d'une norme¹⁶.

[18] Le Coordonnateur propose pour le Québec une entrée en vigueur des Normes et de leurs annexes le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'adoption des Normes par la Régie, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur et harmonisées avec les réseaux voisins.

¹⁴ Pièce [B-0002](#), p. 2.

¹⁵ Pièce [B-0005](#), p. 2.

¹⁶ Pièce [B-0005](#), p. 2 et 3.

4.4 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DES NORMES

[19] Les modifications apportées aux Normes découlent des recommandations de la phase 2 de l'exercice d'harmonisation des normes du projet 2021-06 de la NERC. Le Coordonnateur indique que les modifications apportées aux Normes proposent de limiter les exigences inutiles en matière de rétention des données qui ne contribuent pas à la fiabilité du BES, tout en garantissant que les entités visées maintiennent leur capacité de demander et de recevoir toute information nécessaire auprès des autres entités visées¹⁷.

[20] De plus, le Coordonnateur mentionne que la portée des Normes est élargie avec les mots « données et informations » et que le but des révisions n'est pas d'excuser une non-conformité ou un assouplissement de la fiabilité, mais plutôt d'aligner les attentes des entités responsables, et de promouvoir l'amélioration continue de l'échange de données et d'informations¹⁸.

[21] Le Coordonnateur est d'avis que les Normes contribuent à la fiabilité du réseau du Québec et à l'harmonisation avec les réseaux voisins¹⁹.

4.5 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES NORMES

[22] De façon préliminaire, le Coordonnateur motive un impact faible puisque les révisions apportées aux Normes entraîneront des ajustements mineurs à la documentation et aux pratiques déjà en place²⁰.

[23] Le Coordonnateur retranscrit le commentaire reçu de l'entité Rio Tinto Alcan Inc. (RTA), à la suite de la consultation publique préalable au dépôt du dossier. RTA, qui n'a fourni aucune évaluation d'impact monétaire, s'exprime comme suit :

¹⁷ Pièce [B-0005](#), p. 3.

¹⁸ Pièce [B-0005](#), p. 3.

¹⁹ Pièce [B-0005](#), p. 4.

²⁰ Pièce [B-0005](#), p. 5.

Pour évaluer l'impact, le document de spécifications et informations d'HQ doit être mis à jour et déposé au dossier²¹.

[24] Le Coordonnateur soutient que son évaluation finale d'impact demeure faible en ce qui concerne l'implantation, le maintien et le suivi des Normes. En réponse au commentaire de RTA, il indique qu'il tiendra une période de consultation du document de spécification de données et informations, en temps opportun avant la mise en vigueur des normes. Il ajoute que chaque entité aura l'opportunité de le commenter.

[25] Le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter la documentation et les Normes de façon simultanée.

[26] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur indique que la documentation dont il est question est le document visant les instructions d'exploitation, intitulé *IQ-N-002 Spécification de données Direction Principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la Spécification)*²².

[27] La Spécification encadre les exigences et procédures relatives à la transmission des données et informations nécessaires à l'exploitation du RTP de l'interconnexion du Québec²³.

[28] Le Coordonnateur explique que la NERC a expressément conçu les Normes de sorte que la mise à jour de la Spécification ait lieu après leur adoption. De plus, le contenu de la Spécification ne fait pas l'objet du présent dossier et les modifications qui y seront apportées ne feront pas l'objet d'une demande à la Régie.

[29] Dans sa DDR n° 2, la Régie a questionné le Coordonnateur au sujet d'un avis de consultation publique alors publié sur son site internet et portant sur la Spécification, alors que cette consultation, selon les réponses obtenues à la DDR n° 1²⁴, n'aurait dû avoir lieu

²¹ Pièce [B-0005](#), p. 5.

²² Pièce [B-0019](#), R2.1.

²³ [IQ-N-002 Spécification de données Direction Principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau](#).

²⁴ Pièce [B-0019](#), R2.1.2.1.

qu'après l'adoption des Normes. Le Coordonnateur a expliqué que la consultation publique en question est plutôt issue du dossier R-4203-2022, et non du présent dossier.

[30] À titre d'information, le Coordonnateur peut également modifier la Spécification en fonction d'autres normes de fiabilité que celles du présent dossier ou du dossier R-4203-2022, dont notamment les normes MOD-031, EOP-004, FAC-003 et PRC-012²⁵.

[31] Dans sa DDR n° 3, la Régie constate que certaines modifications présentées dans cette consultation publique semblent tout de même découler du présent dossier. Notamment, le nouveau terme « un processus accepté par tous pour résoudre les conflits » qui est une modification apportée aux Normes, et l'adjonction du terme « Informations » au terme « données », qui est une recommandation spécifique de la phase 2 de l'exercice d'harmonisation des normes du projet 2021-06 de la NERC et dont est issu le présent dossier.

[32] En réponse, le Coordonnateur explique que²⁶ :

- Le terme « un processus accepté par tous pour résoudre les conflits », bien qu'utilisé dans les Normes, est une nouvelle traduction du terme « *a mutually agreeable process for resolving conflicts* », également présent dans les normes adoptées dans le dossier R-4203-2022. Dans les normes du dossier R-4203-2022, il avait été traduit en français par l'expression « un processus de résolution des conflits de données adopté d'un commun accord ». Le Coordonnateur estime que les deux traductions françaises indiquent la même chose et que cela n'a pas d'incidence sur l'intention de l'exigence de la norme, bien que les libellés soient différents en français.
- Le mot « informations » avait déjà plusieurs occurrences dans la version précédente de la Spécification. Il soutient que les ajouts ont été faits dans le cadre d'un exercice d'harmonisation du texte dans les différents chapitres du document.

²⁵ Pièce [B-0034](#), R1.2.

²⁶ Pièce [B-0034](#), R1.2.

[33] Par ailleurs, la Régie a questionné le Coordonnateur sur le format idéal que devrait avoir la consultation de la Spécification, pour éviter un risque de confusion sur son objectif et sa nature, tant pour les entités visées que pour la Régie.

[34] Le Coordonnateur fait valoir que les Normes ne prévoient pas de consultation publique de la Spécification dans son ensemble, au sens de ce qui est habituellement effectué à la Régie avant le dépôt d'un dossier d'adoption de normes de fiabilité au Québec²⁷.

[35] Cependant, le Coordonnateur juge opportun de s'inspirer de l'utilisation d'un forum semblable à celui des consultations publiques préalables au dépôt des dossiers d'adoption des normes de fiabilité²⁸, afin notamment de répondre aux exigences 1.5.4 et 1.5.5 de la norme IRO-010-5 et aux exigences 1.5.4, 1.5.5, 2.5.4 et 2.5.5 de la norme TOP-003-6.1²⁹, sans toutefois s'y limiter ou procéder de manière identique.

[36] Le Coordonnateur souligne que la consultation de la Spécification et la consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité proviennent de deux sources différentes et que les critères de cette dernière ne sont pas applicables à la première. Il ajoute qu'il rédige un texte différent dans l'avis de consultation publique de l'une ou de l'autre des deux consultations, permettant ainsi d'éviter toute confusion³⁰.

[37] La page internet portant sur les consultations du Coordonnateur ne peut, selon lui, être utilisée exclusivement pour des consultations publiques dont la finalité est le dépôt d'une demande à la Régie. En effet, pour remplir ses obligations et dans un objectif de transparence, de compréhension et d'accessibilité aux entités visées, l'utilisation d'un même canal pour les consultations publiques s'adressant aux entités visées semble à ce stade approprié et opportun.

²⁷ Dossier R-4152-2021 Phase 2, [Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie de l'énergie](#).

²⁸ Pièce [B-0034](#), R1.1.

²⁹ Pièce [B-0008](#), normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1.

³⁰ Pièce [B-0034](#), R1.3.

[38] Finalement, le Coordonnateur mentionne que les Normes n'ont aucun impact sur l'*Entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec*³¹.

5 OPINION DE LA RÉGIE

[39] À la lumière des justifications fournies par le Coordonnateur au sujet de la pertinence des Normes, la Régie juge que les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 sont pertinentes pour le Québec. De plus, elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption, ni au retrait de leurs versions précédentes, comme demandé par le Coordonnateur.

[40] La Régie note également que l'impact de l'implantation, du maintien et du suivi de conformité des Normes est faible. La Régie retient en effet que les ajustements à apporter à la documentation et aux pratiques déjà en place sont mineurs.

[41] La Régie retient que le Coordonnateur tiendra, en temps opportun à la suite de l'adoption des Normes, une consultation sur le document de la Spécification.

[42] La Régie partage l'opinion du Coordonnateur selon laquelle cette consultation de la Spécification résulte de l'application de certaines exigences des Normes et qu'elle diffère totalement du processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie approuvé par sa décision D-2023-049³² (la Consultation Préalable).

[43] La Régie retient l'appréciation du Coordonnateur selon laquelle la consultation de la Spécification devrait tout de même utiliser un canal similaire à celui de la Consultation Préalable, bien que les deux ne respectent pas les mêmes critères. La Régie comprend que

³¹ Pièce [B-0005](#), p. 6.

³² Dossier R-4152-2021 Phase 2, décision [D-2023-049](#).

cela permettra au Coordonnateur de remplir ses obligations dans un objectif de transparence, de compréhension et d'accessibilité aux entités visées.

[44] Cependant, le Coordonnateur a mentionné que le texte écrit à même chacun des avis de consultation permet de distinguer clairement les divers types de consultation. La Régie ne partage pas ce point de vue. Bien que l'avis de consultation publique questionné en DDR n° 2 et DDR n° 3 mentionne effectivement l'objectif de la consultation, il ne permet toutefois pas de faire le lien avec un dossier spécifique de la Régie.

[45] La Régie estime qu'il y aurait un gain d'efficience réglementaire à communiquer des éléments distinctifs supplémentaires, puisqu'elle-même a dû faire deux DDR avant d'établir que la consultation en cours, bien que portant sur la Spécification, était issue d'un dossier différent du présent dossier.

[46] Ainsi, lorsqu'une consultation publique résulte d'un dossier réglementaire terminé ou en cours d'examen auprès de la Régie, la Régie suggère au Coordonnateur de mentionner sur l'avis, le numéro du dossier de la Régie auquel il se rapporte.

[47] Par ailleurs, la Régie constate que le délai d'entrée en vigueur des Normes proposé par le Coordonnateur, soit 18 mois après leur adoption, a été jugé suffisant par l'industrie et la NERC pour procéder aux modifications et à la consultation de la Spécification, entre autres.

[48] Finalement, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais aux fins de la présente décision. Elle note cependant que la traduction française d'un même terme diffère d'une version d'une norme à une autre. En l'occurrence « un processus de résolution des conflits de données adopté d'un commun accord » pourrait référer à entente mutuelle entre deux parties seulement, tandis qu'« un processus accepté par tous pour résoudre les conflits » fera probablement référence à une entente entre toutes les parties prenantes. Il pourrait s'agir de deux notions différentes.

[49] La Régie invite de ce fait le Coordonnateur à porter une attention particulière à la traduction des termes en français, pour éviter diverses interprétations et s'assurer de refléter au mieux l'intention des normes de fiabilité de la NERC.

[50] **Considérant ce qui précède, la Régie :**

- **Adopte les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **Retire les normes IRO-010-4 et TOP-003-5 ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1;**
- **Fixe la date d'entrée en vigueur des normes IRO-010-5 et TOP-003- 6.1 ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} avril 2026.**

[51] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1 et leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1 ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise au **1^{er} avril 2026**;

RETIRE les normes de fiabilité IRO-010-4 et TOP-003-5 et leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1;

FIXE au **27 septembre 2024** la date de dépôt des normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1 et de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, et modifiées afin d’y indiquer leurs dates d’adoption et d’entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « Historique des versions »;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur